

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE DE STE-JEANNE-D'ARC**

Le 13 janvier 2020 avait lieu une réunion ordinaire du conseil municipal tenue à 20h00 au Centre municipal.

Étaient présents et formaient quorum sous la présidence de madame Denise Lamontagne, mairesse, les conseillers : François Théberge, Berthold Allard, Jean Ouellet, Michel Gagnon, Jules Bernier et Charline Devin.

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier, était aussi présent.

20.01.01 ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté et qu'il y ait possibilité d'y inscrire de nouveaux items jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

20.01.02 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 2 décembre 2019.

20.01.03 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 décembre 2019 sans correction.

20.01.04 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 17 DÉCEMBRE 2019 À 19H00

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 17 décembre 2019 à 19h00;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 17 décembre 2019 à 19h00.

20.01.05 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019 À 19H00

Il est proposé par monsieur François Théberge
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 décembre 2019 à 19h00 sans correction.

20.01.06 EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019 À 19H30

ATTENDU QUE le conseil municipal a déjà pris connaissance du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 décembre 2019 à 19h30;

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

Qu'il y ait dispense de lecture du procès-verbal du 2 décembre 2019 à 19h30.

20.01.07 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2019 À 19H30

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

D'adopter le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 décembre 2019 à 19h30 avec la correction suivante :

- À la résolution 19.12.178, remplacer « proposé par monsieur ... » par « proposé par madame ... ».

20.01.08 COMPTES

Il est proposé par monsieur Jules Bernier
et résolu unanimement :

D'accepter la liste de comptes numéro 12, décembre 2019, au montant total de 123 920.37 \$, démontrant une liste des comptes payés au montant de 42 135.01 \$, une liste des salaires payés au montant de 24 619.13 \$, une liste des comptes à payer au montant de 57 166.23 \$ et d'autoriser le secrétaire-trésorier à payer les comptes.

Est également accepté, la liste de comptes pour Gestion Vie d'enfant 0-5 ans au montant de 17.25 \$.

**** CORRESPONDANCE**

Madame Denise Lamontagne, mairesse, procède à la lecture de la liste de la correspondance et le sujet suivant a fait l'objet d'une résolution :

20.01.09 COMITÉ D'HORTICULTURE DE STE-JEANNE-D'ARC

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
et résolu unanimement :

D'octroyer un montant de 1000 \$ à l'organisme afin qu'il puisse promouvoir la beauté des terrains de la municipalité.

20.01.10 FONDATION DU CENTRE MARIA-CHAPDELAINE

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

D'octroyer un montant de 100 \$ à l'organisme dans le cadre du 18^e radiothon qui aura lieu le 30 janvier 2020.

****** *FIN DE LA CORRESPONDANCE*

20.01.11 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 229-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES TARIFS D'AUTRES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc a adopté, lors d'une séance extraordinaire de son conseil municipal tenue le 17 décembre 2019 (résolution numéro 19.12.177), les prévisions budgétaires pour l'année 2020 dont les revenus totalisent 1 640 815 \$;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc doit décréter un taux de taxe foncière générale suffisant afin de régler les dépenses adoptées au budget 2020;

ATTENDU QU'en plus de la taxe foncière, le conseil peut, conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, fixer des tarifs pour les services qu'elle fournit sur son territoire ainsi que pour l'utilisation de certains biens municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance ordinaire du 17 décembre 2019;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement

D'adopter le règlement portant le numéro 229-2019 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

20.01.12 TAUX D'INDEXATION APPLICABLE POUR LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ET DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par monsieur Berthold Allard
et résolu unanimement :

D'autoriser l'indexation de 2 % pour la rémunération du personnel et des élus de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc selon l'IPC de Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant en octobre 2019 et que l'indexation s'applique à compter du 1er janvier 2020.

20.01.13 PERMIS D'INTERVENTION AVEC LE MTQ POUR DES TRAVAUX D'ENTRETIEN MINEUR ET D'URGENCE SUITE À DES BRIS

Il est proposé par monsieur François Théberge
Et résolu unanimement :

D'autoriser le permis d'intervention numéro 6808-20-023 proposé par le ministère des Transports du Québec pour des travaux d'entretien mineur et d'urgence suite à des bris sur les chemins du réseau MTQ;

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ledit permis.

**20.01.14 CONTRAT AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS POUR LE
BALAYAGE DE LA RUE PRINCIPALE**

Il est proposé par monsieur Michel Gagnon
Et résolu unanimement :

QUE le contrat proposé par le ministère des Transports du Québec pour effectuer le balayage et le nettoyage de la rue Principale qui est sous entretien du Ministère, et ce pour un montant forfaitaire de 2205 \$.

**20.01.15 APPUI AU MAINTIEN DE L'ACTUEL SYSTÈME DE
DISTRIBUTION DU PUBLISAC**

ATTENDU QUE le papier utilisé pour l'impression des circulaires et des hebdomadaires régionaux est fabriqué à partir d'une ressource renouvelable, recyclable et écologique, soit le bois;

ATTENDU QUE de nos jours, sauf exception, aucun arbre n'est coupé pour la stricte fabrication du papier au Québec;

ATTENDU QUE la fibre utilisée provient essentiellement de résidus issus du processus de fabrication du bois de construction, un sous-produit que l'on appelle communément « copeaux de bois ».

ATTENDU QUE, dans le passé, ces résidus de bois devaient être enfouis ou brûlés et, qu'aujourd'hui, ils sont tous valorisés;

ATTENDU QUE l'industrie des pâtes et papiers est fortement implantée dans la région du Saguenay–Lac-St-Jean et qu'elle y génère des milliers de bons emplois et bien rémunérés;

ATTENDU QUE le Publisac est entièrement fabriqué à l'aide de matériaux recyclés et recyclables, tant au niveau du contenu imprimé, qui utilise largement les produits en provenance de la région du Saguenay–Lac-St-Jean, que du contenant plastifié;

ATTENDU QU'une diminution drastique de la production du Publisac affecterait directement la demande en produits de pâtes et papiers, notamment en provenance de la région du Saguenay–Lac-St-Jean et, par incidence, les emplois y étant liés;

ATTENDU QU'il est important de souligner qu'au Québec aujourd'hui, les copeaux constituent une part importante des revenus des quelque cent usines de sciage existantes dans la province sans laquelle il serait impossible de maintenir les activités de ces usines;

ATTENDU QUE la fabrication du papier est donc une composante essentielle de la filière de la transformation du bois au Québec et que celle-ci soutient d'ailleurs l'économie de plus de 225 collectivités dépendantes de l'industrie forestière au Québec;

ATTENDU QUE le producteur du Publisac offre facilement la possibilité aux citoyens ne désirant pas le recevoir de l'en informer et ainsi de se soustraire des rondes de distribution;

ATTENDU QUE le Publisac est le seul véhicule de distribution pour de nombreux médias locaux écrits qui contribuent à la vie démocratique en informant les citoyens sur les enjeux et réalités locaux;

ATTENDU QUE le Québec est aux prises avec une crise des médias, particulièrement des médias écrits, ce qui met en lumière l'importance et la fragilité de l'information locale écrite;

ATTENDU QU'une partie importante de la population défavorisée utilise le contenu publicitaire du Publisac sur une base régulière afin de combler ses besoins;

ATTENDU QUE les élus de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc sont très préoccupés par certaines initiatives, notamment par la Ville de Montréal, visant à introduire ou à favoriser un nouveau mode de distribution du Publisac;

Il est proposé par monsieur Jules Bernier,
Et résolu unanimement :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc appuie le maintien de l'actuel système de distribution du Publisac à titre de vecteur économique respectueux de l'environnement, de diffuseur médiatique local de première importance et d'acteur socioéconomique essentiel pour les populations défavorisées; et,

QUE copie de la présente résolution soit transmise à:

- o Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- o Mme Nancy Guillemette, députée du comté Roberval à l'Assemblée nationale;
- o Mme Valérie Plante, mairesse de la Ville de Montréal;
- o M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités;
- o Mme Suzanne Roy, présidente intérimaire de l'Union des municipalités du Québec;
- o M. André Paradis, préfet de la MRC de Lac-St-Jean-Est;
- o M. Yannick Baillargeon, préfet de la MRC du Domaine-du-Roy;
- o M. Gérald Savard, préfet de la MRC du Fjord-du-Saguenay; et,
- o M. Luc Simard, préfet de la MRC de Maria-Chapdelaine.

20.01.16 **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NO 223-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 154-2011 RELATIF À L'HÉBERGEMENT DESTINÉ À DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AGRICOLE OU AGROFORESTIER AINSI QU'À L'ÉLEVAGE DE POULES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT 18-426 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC MARIA-CHAPDELAINE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage de Sainte-Jeanne-d'Arc est entré en vigueur le 23 avril 2012;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de Sainte-Jeanne-d'Arc a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- CONSIDÉRANT QUE** l'exploitation agricole et agroforestière requiert l'engagement d'une main-d'œuvre saisonnière dont les besoins en hébergement doivent être comblés de manière adéquate et conforme aux exigences gouvernementales;
- CONSIDÉRANT QUE** l'hébergement destiné à des travailleurs agricoles saisonniers étrangers doit répondre à des critères émis par Emploi et Développement social Canada en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers et volet agricole;
- CONSIDÉRANT QUE** l'entrée en vigueur du règlement 18-426 modifiant le schéma d'aménagement permet aux municipalités, si elles le désire et dans le respect des normes édictées, d'autoriser directement l'élevage d'un maximum de trois poules à l'intérieur du périmètre urbain et des zones de villégiature sans devoir entreprendre une démarche d'usage conditionnel;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 3 juin 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un 1^{er} projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 8 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT QU'** un 2^e projet de règlement a été déposé et présenté à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc tenue le 9 septembre 2019.

Il est proposé par madame Charline Devin
et résolu unanimement :

D'adopter le règlement portant le numéro 223-2019 tel que libellé en titre comme si ledit règlement était ici, au long, et mot à mot reproduit.

**20.01.17 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE VENTE TAXATION
FONCIÈRE ET DE VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE
TAXES**

CONSIDÉRANT QUE les soldes de taxes impayées sont de plus en plus élevés et que le nombre de propriétaires inclus dans la liste de vente pour taxes produites au mois de février par le secrétaire-trésorier est grandissant;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaitait se pencher sur la problématique et apporter des modifications à la perception des taxes foncières;

Il est proposé par monsieur Jean Ouellet
et résolu unanimement :

D'adopter une politique de taxation foncière et de vente pour défaut de paiement de taxes et qu'elle contient les articles suivants :

Article 1 – Objectif de la politique

La Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc souhaite établir clairement la façon dont elle procède à la taxation annuelle ainsi qu'à la vente pour défaut de paiement des taxes foncières ou de toutes autres taxes pouvant y être assimilées. La présente politique visera donc à :

- Définir le processus de taxation foncière annuelle
- Établir les délais de paiement des taxes
- En cas de non-paiement de taxes par le contribuable, identifier clairement les étapes faites par la municipalité dans le processus de vente pour taxes.

Article 2 – Envoi des comptes de taxes

La Municipalité de Sainte-Jeanne-d'Arc envoie par la poste le compte de taxes à chaque contribuable à la fin du mois de janvier. Celui-ci contient trois coupons de paiement.

Article 3 – Paiement des comptes de taxes

3.1 La facture annuelle de taxes est payable en trois versements :

- 28 février
- 1^{er} mai
- 1^{er} juillet

Cependant, lorsque le montant d'une facture est inférieur à 300 \$, celle-ci doit être acquittée en totalité avant le 28 février de l'année de taxation.

3.2 Chaque contribuable peut acquitter son compte de taxes d'une des façons suivantes :

- En personne au bureau municipal (argent, débit, chèque);
- Par la poste (chèque);
- Par internet via les services en ligne de Desjardins et de la Banque Nationale;
- Au comptoir des institutions financières.

3.3 L'échéance de paiement ne comporte pas de délai additionnel que ce soit par la poste, par Internet ou par une institution financière. Si le contribuable désire payer par l'un de ces modes de paiement, il doit prévoir un délai additionnel pour que le paiement nous parvienne à la date d'échéance.

3.4 Aucun avis de rappel n'est envoyé pour le deuxième et le troisième versement.

Article 4 – Intérêts et pénalités

Le paiement du compte de taxes se fait selon l'article 2. Les soldes impayés portent intérêts et pénalités, dont les taux seront déterminés annuellement dans le règlement établissant les taux de taxes et les tarifs de compensation.

Article 5 – Nouveaux propriétaires

5.1 Il est possible que le compte de taxes d'une propriété ait été posté à l'ancien propriétaire. Cela ne soustrait pas le propriétaire à l'obligation de payer ses taxes selon les échéances prévues à l'article 2.1.

5.2 Il est important de noter que la Municipalité n'émet pas un nouveau compte de taxes lorsqu'il y a changement de propriétaire en cour d'année, c'est-à-dire qu'un seul compte est émis annuellement. C'est la responsabilité du nouveau propriétaire de se procurer ledit compte.

Article 6 – Vente pour défaut de paiement des taxes foncières ou de toutes autres taxes pouvant y être assimilées

6.1 Obligation légale de perception

Les municipalités ont l'obligation légale de percevoir les taxes. Ainsi, en vertu des articles 1022 à 1060 de la *Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1)*, une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes. Ce recours permet de recouvrer toutes les taxes qui font l'objet d'un rôle de perception, soit :

- taxes foncières;
- droits sur les mutations immobilières;
- toutes autres créances assimilées à des taxes.

6.2 Immeubles assujettis à la vente

Selon l'article 1013 du Code municipal, lorsque les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées après le délai de 30 jours normalement alloué pour le paiement des taxes, les immeubles peuvent être assujettis à la vente. Cependant, la Municipalité statue que le processus de vente d'une propriété pour défaut de paiement de taxes foncières sera déclenché lorsque des sommes seront dues datant de l'année civile antérieure de deux années à l'année civile en cours. Par exemple, si en 2020, lors de l'établissement des immeubles en défaut de paiement, une personne a des taxes impayées datant de 2018, elle sera inscrite sur la liste de vente pour taxes.

6.3 Paiement nécessaire pour éviter la vente

Afin d'éviter la mise en vente d'un immeuble, un propriétaire ayant reçu par la poste un avis de vente pour taxes devra payer les sommes dues datant de l'année civile antérieure de deux années à l'année civile en cours plus la moitié du solde de l'année précédente, ainsi que tous les intérêts et pénalités accumulées en date du paiement. À titre d'exemple, en février 2020 lors de l'établissement des immeubles en défaut de paiement, un contribuable doit les sommes suivantes :

- 1000\$ pour ses taxes 2018;
- 1100\$ pour ses taxes 2019;
- 1150\$ pour ses taxes courantes de 2020;
- Intérêts et pénalités accumulés.

S'il veut éviter la vente pour taxes, il devra payer 1000\$ pour ses taxes 2018, 550\$ représentant 50% de ses taxes 2019, plus les intérêts et pénalités dus au moment de son paiement.

Le paiement total de toutes les sommes réclamées doit être effectué avant le début de la vente qui est prévue en juin, chaque année.

6.4 Étapes de la vente pour défaut de paiement des taxes foncières :

1. **Envoi d'un avis de début de procédure - mi-février**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire, chèque certifié et chèque personnel
2. **Préparation de la description cadastrale* - fin mars**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire et chèque certifié
3. **Envoi de la lettre recommandée* - début avril**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire et chèque certifié
4. **Avis à l'officier de la publicité et des droits* - début avril**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire et chèque certifié
5. **Première publication dans les journaux* - fin avril**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire et chèque certifié
6. **Deuxième publication dans les journaux* - début mai**
Modes de paiement acceptés : guichets ou comptoirs des établissements financiers, traite bancaire et chèque certifié
7. **Vente pour taxes* - fin juin**
Modes de paiement acceptés : traite bancaire et chèque certifié

*Ajout de frais au dossier

Il est de la responsabilité du contribuable de s'assurer que les paiements faits par internet seront reçus avant le début de la vente pour taxes.

Dans tous les cas, les dates sont sujettes à changement.

6.5 Déroulement de la vente pour défaut de paiement des taxes

Les étapes 2 à 7 de l'article 5.4 seront effectués par la MRC Maria-Chapdelaine.

20.01.18 CONTESTATION DE SOMMES FACTURÉES PAR LE SERVICE INCENDIE DE DOLBEAU-MISTASSINI DANS LE CADRE DU RINÇAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QU'en 2018, le service incendie de Dolbeau-Mistassini a exigé à la Municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc d'engager une firme pour produire un plan de rinçage de notre réseau d'aqueduc, ce qui a été fait;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la production de ce plan, le service incendie de Dolbeau-Mistassini nous a mentionné que le rinçage de notre réseau d'aqueduc devait être fait à chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de Dolbeau-Mistassini s'est proposé pour effectuer le rinçage de notre réseau d'aqueduc, ainsi que la vérification des débits de nos bornes fontaines connectées sur ce réseau;

CONSIDÉRANT QUE le ministère, par le Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, exige un débit minimum pour chacune de nos bornes fontaines et que la vérification des débits est donc essentielle pour en connaître la conformité;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de Dolbeau-Mistassini nous a contacté au cours de la semaine du 27 mai 2019 afin de nous informer que le rinçage du réseau ainsi que la vérification des débits des bornes fontaines seraient effectués au cours de la semaine suivante, soit celle du 1^{er} juin 2019;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces tests, les résultats obtenus pour le débit des bornes fontaines semblaient trop faibles, et que le directeur général a communiqué avec une firme spécialisée, Le Groupe Tanguay, afin de discuter des solutions possibles à ce problème;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe Tanguay a remis en question la technique utilisée par le service incendie de Dolbeau-Mistassini, ce qui pouvait expliquer les débits faibles obtenus, et qu'après discussion avec M. Daniel Cantin, il a été convenu par les deux parties que les tests avaient été mal effectués et qu'ils devaient être repris;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de Dolbeau-Mistassini a repris les tests de débits sur nos bornes fontaines à la fin septembre;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une facture de la Ville de Dolbeau-Mistassini pour le rinçage du réseau d'aqueduc et la vérification des débits des bornes fontaines de notre réseau, incluant la 1^{ère} visite du mois de juin ainsi que la reprise au mois de septembre, plus des heures de formation au mois de mai 2019;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ste-Jeanne-d'Arc avait donné le mandat de rinçage et de vérification des débits des bornes fontaines au service incendie de Dolbeau-Mistassini, considérant qu'ils avaient les compétences pour le faire puisque c'est eux qui en avaient fait la proposition et qu'ils le faisaient pour plusieurs autres municipalités de la MRC;

ATTENDU QUE le conseil municipal considère que l'erreur revient au service incendie de Dolbeau-Mistassini qui n'a pas formé adéquatement ses employés à la vérification des débits des bornes fontaines, et les heures effectuées pour la reprise des tests doivent être assumées par eux;

Il est proposé par monsieur Berthold Allard,
Et résolu unanimement :

De contester les frais de reprise des tests de débits des bornes fontaines, représentant un montant de 817,06 \$;

De transmettre une copie de la présente résolution au chef du service incendie de Dolbeau-Mistassini, M. Daniel Cantin.

**** LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20h55, monsieur François Thériault propose la levée de l'assemblée. Acceptée à l'unanimité.

Denise Lamontagne, mairesse

Tim St-Pierre, secrétaire-trésorier